



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 AVRIL 2002

concernant

l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction d'une réduction de la taxe de mise en circulation (TMC) sur base de la norme d'émission de moteur (comme visé dans le Directive 98/69/EG) ou de la nature du combustible de propulsion, compte tenu de la neutralité fiscale et en vue de prévenir la concurrence entre les Régions au niveau de l'immatriculation des véhicules

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REGION FLAMANDE, LA REGION WALLONNE ET LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF A L'INTRODUCTION D'UNE REDUCTION DE LA TAXE DE MISE EN CIRCULATION (TMC) SUR BASE DE LA NORME D'EMISSION DE MOTEUR (COMME VISE DANS LA DIRECTIVE 98/69/EG DU 13 OCTOBRE 1998) OU DE LA NATURE DU COMBUSTIBLE DE PROPULSION, COMPTE TENU DE LA NEUTRALITE FISCALE ET EN VUE DE PREVENIR LA CONCURRENCE ENTRE LES REGIONS AU NIVEAU DE L'IMMATRICULATION DES VEHICULES.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
18 avril 2002**

Saisine

Le Conseil est saisi par le Ministre des Finances et du Budget d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction d'une réduction de la taxe de mise en circulation (TMC) sur base de la norme d'émission de moteur (comme visé dans le Directive 98/69/EG) ou de la nature du combustible de propulsion, compte tenu de la neutralité fiscale et en vue de prévenir la concurrence entre les Régions au niveau de l'immatriculation des véhicules.

Sa Commission ad hoc s'est réunie le 9 avril 2002, et a entendu en ses explications, Monsieur Emile De Bauw, Directeur de Cabinet-Adjoint.

Avis du Conseil

Le Conseil constate que, dans l'accord de coopération, la norme d'émission de moteur 'Euro 4' n'est pas définie. S'il ne met pas en cause l'opportunité d'une norme d'émission européenne des véhicules à moteur et la promotion des véhicules qui s'y conforment, le Conseil recommande, dans un but de clarté et de sécurité juridique, que cette définition soit annexée à l'accord de coopération ou aux dispositions régionales d'assentiment.

Pour le surplus, l'avant-projet d'ordonnance n'appelle pas d'observations particulière.

*
* *